

Des voix: Oh, oh!

M. l'Orateur: A l'ordre. Il me semble que les principaux intéressés dans cette discussion sont tout à fait capables de défendre leurs propres intérêts sans l'intervention de leurs collègues, et j'aimerais pouvoir entendre ce qu'ils disent.

M. Baker (Grenville-Carleton): J'étais sur le point de dire, avant que ces chacals nous tombent dessus . . .

Des voix: Oh, oh!

M. Baker (Grenville-Carleton): . . . que si le souhait du leader du gouvernement aux Communes est de donner aux secrétaires parlementaires un plus grand rôle dans les travaux de la Chambre, à mon avis, il devrait être le premier à donner l'exemple. Ainsi, il pourrait s'en référer directement à la question de privilège soulevée par le très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker) au lieu de s'engager dans des polémiques personnelles, sur une question qui est importante pour la Chambre et dont elle a d'ailleurs déjà été saisie.

Des voix: Bravo!

M. Baker (Grenville-Carleton): Je ne sais pas s'il est venu à l'esprit du leader du gouvernement à la Chambre que le Règlement qui régit nos débats précise le rôle des secrétaires parlementaires au cours de ces débats. Je vais d'ailleurs citer le Règlement car la question étant soulevée, il me semble important de la régler. Voici ce que stipule l'article 15 (3) du Règlement, à la page 10:

Au sujet des déclarations de ministres prévues au paragraphe (2) ci-dessus, un ministre de la Couronne peut faire un court exposé de faits ou une courte déclaration de politique gouvernementale.

Le Règlement ne parle pas des secrétaires parlementaires.

M. Blais: Nous parlons de la période des questions.

M. Baker (Grenville-Carleton): Laissez-moi finir. Nous passons à présent à l'article 39 (5) du Règlement qui établit que:

Avant que la Chambre n'aborde l'Ordre du jour, des questions portant sur des sujets urgents peuvent être adressées oralement aux ministres de la Couronne . . .

Et non pas aux secrétaires parlementaires.

Des voix: Bravo!

M. Baker (Grenville-Carleton): Passons à l'article 40(3) du Règlement. Voici:

Le député qui soulève la question peut parler pendant sept minutes au plus.

C'est là que le secrétaire parlementaire est autorisé à donner une réponse au Parlement, à l'occasion du débat d'ajournement, et c'est le seul moment, en vertu du Règlement, où il est autorisé à répondre, qu'il s'agisse de la politique du gouvernement ou d'autre chose, que les secrétaires parlementaires le veuillent ou non. L'article 40(3) du Règlement poursuit ainsi:

Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, peut, s'il le désire, parler pendant au plus trois minutes.

C'est donc ce que stipule le Règlement. Si l'on a décidé que le secrétaire parlementaire pouvait prendre la parole au cours du débat d'ajournement, c'est que c'était à ce moment-là que la procédure et le comité d'organisation, en établissant ces

Privilège—M. Diefenbaker

règlements dans «le contexte de la loi existante»—comme l'a expliqué le très honorable député de Prince-Albert—décidaient que les secrétaires parlementaires pouvaient y prendre part en cette capacité. Le comité ayant fait cette exception, j'affirmerai donc respectueusement que l'omission à l'égard des autres fonctions du secrétaire parlementaire est très clairement voulue et que par conséquent, dans tous les autres domaines ils ne sont investis d'aucune responsabilité. Pourquoi pas? Le très honorable représentant de Prince-Albert en a parié et d'autres députés en parleront eux aussi. Il existe une très bonne raison, monsieur l'Orateur. L'un des députés les plus distingués nous a dit pourquoi les secrétaires parlementaires n'ont pas de responsabilité et c'est le secrétaire d'État actuel (M. Roberts), qui était alors député de St. Paul's. Le 5 novembre 1974, une question était soulevée à la Chambre et le secrétaire d'État qui, malheureusement, n'est pas ici et qui pourrait peut-être mieux expliquer le point dont nous discutons au leader du gouvernement à la Chambre, avait déclaré, comme on peut le lire en page 1062 du Hansard:

● (1220)

La situation du secrétaire parlementaire est différente de celle du ministre. Les ministres sont collectivement responsables . . .

Non pas individuellement responsables, comme le leader du gouvernement à la Chambre l'a dit, mais collectivement responsables.

. . . de la présentation de la politique et des programmes du gouvernement; ils parlent bien des langues.

Bien entendu, c'est le problème du gouvernement actuel, monsieur l'Orateur: il parle bien des langues. Le secrétaire d'État avait ensuite déclaré:

Les secrétaires parlementaires ne font pas partie du gouvernement, ils ne partagent pas la responsabilité collective du gouvernement, ils ne sont pas tenus de parler d'une commune voix comme le sont les membres du cabinet. Leur responsabilité gouvernementale, dans la mesure où elle existe, est limitée aux seules responsabilités du ministre dont ils sont secrétaires parlementaires. Mise à part cette responsabilité, ils ne participent pas ou n'ont pas accès au processus de prise de décision du gouvernement.

C'est pourquoi nous ne leur posons pas de questions, monsieur l'Orateur. Ils n'ont pas accès au processus décisionnel du gouvernement. Le député avait ensuite déclaré:

Ils n'ont pas le droit de le faire dans le cadre de leurs activités ministérielles . . .

Un autre membre distingué du gouvernement qui a laissé la Chambre pour les salles de conseil de la rue Bay, le gamin de la rue Bay, l'ancien député d'Ottawa-Carleton, avait dit quelque chose à ce sujet. Vous vous souvenez certainement de lui, monsieur l'Orateur. C'est lui qui a retrouvé subitement la parole à propos de la liberté d'information, devant l'Association du barreau canadien.

Des voix: Règlement!

Des voix: Bravo!

M. Baker (Grenville-Carleton): C'est aussi celui . . .

Des voix: Règlement!